



Agence Nationale  
pour la Rénovation  
Urbaine

159 Av. Jean Lolive  
93500 Pantin  
tél. : 01 53 63 55 00  
fax : 01 45 49 12 68  
[www.anru.fr](http://www.anru.fr)

# Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

**Prestations événementielles - Organisation d'une  
journée nationale de l'ANRU**

**Référence du marché 2026-03**



## Table des matières

|            |                                                                                |           |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1.</b>  | <b><i>Objet du marché</i></b> .....                                            | <b>4</b>  |
| <b>2.</b>  | <b><i>Identification de l'acheteur</i></b> .....                               | <b>4</b>  |
| 2.1        | <b><i>L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine</i></b> .....              | <b>4</b>  |
| 2.2        | <b><i>Représentant de l'acheteur</i></b> .....                                 | <b>4</b>  |
| <b>3.</b>  | <b><i>Allotissement</i></b> .....                                              | <b>4</b>  |
| <b>4.</b>  | <b><i>Forme du marché</i></b> .....                                            | <b>4</b>  |
| <b>5.</b>  | <b><i>Durée du marché et délais d'exécution</i></b> .....                      | <b>4</b>  |
| 5.1        | <b><i>Durée</i></b> .....                                                      | <b>4</b>  |
| 5.2        | <b><i>Contraintes calendaires – Date de l'événement</i></b> .....              | <b>5</b>  |
| <b>6.</b>  | <b><i>Pièces contractuelles</i></b> .....                                      | <b>5</b>  |
| <b>7.</b>  | <b><i>Langue applicable au marché</i></b> .....                                | <b>6</b>  |
| <b>8.</b>  | <b><i>Modification du marché – Clause de réexamen</i></b> .....                | <b>6</b>  |
| <b>9.</b>  | <b><i>Conditions générales d'exécution des prestations</i></b> .....           | <b>7</b>  |
| 9.1        | <b><i>Lieu d'exécution</i></b> .....                                           | <b>7</b>  |
| 9.2        | <b><i>Obligations générales</i></b> .....                                      | <b>7</b>  |
| 9.3        | <b><i>Devoir d'information, d'alerte et de conseil</i></b> .....               | <b>7</b>  |
| 9.4        | <b><i>Organisation, coordination et suivi des prestations</i></b> .....        | <b>7</b>  |
| 9.5        | <b><i>Personnel affecté aux prestations</i></b> .....                          | <b>8</b>  |
| 9.6        | <b><i>Livrables et service fait</i></b> .....                                  | <b>8</b>  |
| 9.7        | <b><i>Organisation des prestations et interlocuteur du titulaire</i></b> ..... | <b>8</b>  |
| <b>10.</b> | <b><i>Groupement d'entreprises</i></b> .....                                   | <b>8</b>  |
| <b>11.</b> | <b><i>Insertion</i></b> .....                                                  | <b>8</b>  |
| <b>12.</b> | <b><i>Clause environnementale</i></b> .....                                    | <b>9</b>  |
| <b>13.</b> | <b><i>Prix</i></b> .....                                                       | <b>9</b>  |
| 13.1       | <b><i>Forme des prix</i></b> .....                                             | <b>9</b>  |
| 13.2       | <b><i>Contenu des prix</i></b> .....                                           | <b>9</b>  |
| <b>14.</b> | <b><i>Bons de commande</i></b> .....                                           | <b>10</b> |
| <b>15.</b> | <b><i>Vérification et admission des prestations</i></b> .....                  | <b>10</b> |
| <b>16.</b> | <b><i>Pénalités</i></b> .....                                                  | <b>10</b> |
| <b>17.</b> | <b><i>Modalités de facturation et de paiement des prestations</i></b> .....    | <b>11</b> |
| 17.1       | <b><i>Modalités de facturation</i></b> .....                                   | <b>11</b> |

|                                                                                                  |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 17.2 Modalités de paiement .....                                                                 | 12 |
| 17.3 Intérêts moratoires. ....                                                                   | 13 |
| 18. <i>Avance</i> .....                                                                          | 13 |
| 19. <i>Sous-traitance</i> .....                                                                  | 14 |
| 20. <i>Confidentialité et protection des données personnelles</i> .....                          | 14 |
| 20.1 Confidentialité .....                                                                       | 14 |
| 20.2 Protection des données personnelles .....                                                   | 14 |
| 21. <i>Utilisation des résultats des prestations et droits de propriété intellectuelle</i> ..... | 15 |
| 21.1 Utilisation des résultats des prestations .....                                             | 15 |
| 21.2 Droits du titulaire .....                                                                   | 15 |
| 21.3 Respect des droits et garanties .....                                                       | 15 |
| 22. <i>Assurances</i> .....                                                                      | 15 |
| 23. <i>Résiliation</i> .....                                                                     | 16 |
| 24. <i>Litiges</i> .....                                                                         | 17 |

## 1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations nécessaires à l'organisation matérielle, technique et logistique d'une journée nationale institutionnelle de l'ANRU, comprenant notamment :

- la mise à disposition d'un site événementiel,
- des prestations de restauration,
- des prestations techniques et audiovisuelles associées.

Les prestations attendues sont décrites au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

## 2. Identification de l'acheteur

### 2.1 L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

159 Avenue Jean Lolive  
93500 Pantin  
Téléphone : 01.53.63.55.00  
Télécopie : 01.45.49.12.68

### 2.2 Représentant de l'acheteur

Le représentant légal de l'acheteur est : Anne Claire Mialot, Directrice Générale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

L'interlocuteur désigné par l'ANRU pour l'exécution du marché est :

- le titulaire sera informé de l'interlocuteur en charge du pilotage de la prestation commandée tant au niveau opérationnel qu'administratif et financier.

En cas de réorganisation interne, le titulaire en est informé par l'ANRU. Il n'est pas nécessaire, le cas échéant de procéder à la passation d'un avenant.

## 3. Allotissement

Sans objet

## 4. Forme du marché

Le marché est un marché public mixte comprenant :

- une part forfaitaire correspondant aux prestations principales nécessaires à l'organisation de la journée nationale ;
- une part exécutée sur bons de commande, destinée à la réalisation de prestations complémentaires ou ajustements rendus nécessaires par les contraintes organisationnelles de l'événement.

Les prestations exécutées par bons de commande présentent un caractère accessoire au regard de l'objet principal du marché.

## 5. Durée du marché et délais d'exécution

### 5.1 Durée

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

Il prend fin à l'issue de l'exécution complète des prestations objet du marché, y compris les éventuelles prestations complémentaires commandées par bons de commande.

Les bons de commande peuvent être émis dès la notification du marché et jusqu'à l'exécution complète des prestations objet du marché.

## 5.2 Contraintes calendaires – Date de l'événement

L'objet du marché porte sur l'organisation d'une journée nationale dont la date n'est pas arrêtée au jour de la notification.

La date de réalisation sera choisie par l'ANRU parmi les dates proposées par le titulaire dans son offre, conformément au CCTP.

Le titulaire s'engage à assurer la disponibilité des prestations sur la date retenue.

Le choix de la date définitive de l'événement parmi les dates proposées par le titulaire ne peut donner lieu à aucune indemnisation, révision de prix ou compensation financière, dès lors qu'il demeure conforme aux stipulations du CCTP.

## 6. Pièces contractuelles

### » Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché public sont les suivantes et en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes financières :
  - Annexe 1 : Décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) ;
  - Annexe 2 : Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cadre de mémoire technique.

En cas de contradiction, d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation entre deux documents constitutifs du marché public, les pièces constitutives du marché prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées. Les documents originaux conservés dans les archives de l'Acheteur font seuls foi.

### » Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ; document non joint mais réputé être connu par le Titulaire. Il peut être consulté et/ou téléchargé sur le site Légifrance.

Lien direct :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310613>

Aucune réserve qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre puis durant l'exécution du contrat n'est admise. Le Titulaire respecte toutes les stipulations incluses dans les documents contractuels.

Toute clause qui serait portée dans une documentation quelconque du Titulaire et s'avèrerait contraire aux stipulations contractuelles, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition. Elles sont inapplicables.

Seules les dispositions des documents du titulaire qui ne sont ni en contradiction ni incompatible avec les dispositions du CCTP et du présent CCAP sont réputées contractuelles et acceptées par l'ANRU.

Toute disposition contraire est réputée nulle et non avenue. Le cas échéant, elle n'est donc pas opposable par le titulaire à l'ANRU.

## 7. Langue applicable au marché

Si le titulaire est de nationalité française :

- les pièces constitutives du marché sont rédigées en français ;
- durant l'exécution du marché, tous les services fournis, les documents remis et les livrables associés aux prestations seront rédigés en langue française.

Si le titulaire est de nationalité étrangère :

- les pièces constitutives du marché doivent comporter un exemplaire en langue française : seul cet exemplaire fait foi entre les parties signataires ;
- durant l'exécution du marché, la langue française sera imposée pour tous les échanges (oraux ou écrits) et la rédaction de chaque version des livrables associés aux prestations du Titulaire.

## 8. Modification du marché – Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de survenance de circonstances imprévisibles, indépendantes de la volonté des parties, que celles-ci ne pouvaient raisonnablement prévoir lors de la conclusion du marché, et modifiant de manière significative les conditions de son exécution, au point de rendre impossible ou manifestement excessivement difficile l'exécution du marché dans les conditions initialement prévues.

Ces circonstances peuvent notamment être liées à des contraintes organisationnelles, techniques ou calendaires affectant la tenue et la préparation de l'événement, à la condition qu'elles aient une incidence directe et avérée sur l'exécution des prestations.

*À titre d'exemples, ces circonstances imprévisibles peuvent inclure notamment :*

- *l'indisponibilité du site retenu du fait d'un événement extérieur ou d'une décision administrative ;*
- *des contraintes de sécurité ou sanitaires imposées par l'autorité compétente ;*
- *une modification substantielle du format de l'événement décidée par l'ANRU pour des motifs institutionnels ;*
- *un décalage significatif de la date de l'événement en raison de contraintes calendaires majeures.*

Ne constituent pas des circonstances imprévisibles au sens de la présente clause les difficultés résultant de l'organisation interne du titulaire, de la défaillance de ses sous-traitants ou prestataires, d'une insuffisante anticipation de contraintes connues ou normalement prévisibles lors de la remise des offres, ou d'une évolution normale des conditions économiques ou financières.

Le réexamen du marché n'ouvre pas droit automatiquement à modification de ses stipulations.

Les adaptations strictement nécessaires pour tenir compte de ces circonstances pourront, le cas échéant, être formalisées par voie d'avenant, après appréciation par le pouvoir adjudicateur de la réalité, du caractère imprévisible et de l'impact des circonstances invoquées, et dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Ces adaptations pourront porter notamment sur les délais d'exécution, le périmètre des prestations ou les conditions financières du marché, sous réserve qu'elles demeurent limitées à ce qui est rendu strictement nécessaire par les circonstances invoquées et qu'elles concernent exclusivement les prestations directement affectées par celles-ci

Toute demande de réexamen devra être dûment motivée et justifiée par le titulaire et adressée au pouvoir adjudicateur dans un délai raisonnable à compter de la survenance ou de la connaissance des circonstances invoquées. La demande précisera la nature de l'événement, son caractère imprévisible et son incidence sur l'exécution du marché.

Ces adaptations ne sauraient conduire à une modification substantielle du marché au sens du Code de la commande publique.

La présente clause de réexamen est sans préjudice de l'application éventuelle des stipulations relatives à la force majeure, lorsque les conditions sont réunies.

## **9. Conditions générales d'exécution des prestations**

### **9.1 Lieu d'exécution**

Les prestations sont principalement exécutées sur le site retenu pour la tenue de la journée nationale.

Le titulaire sera amené à participer à des réunions

### **9.2 Obligations générales**

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations objet du marché de façon diligente, efficace et économique, conformément aux règles de l'art et aux usages de la profession.

Dans l'exécution des prestations qui lui sont confiées, le titulaire se conforme strictement :

- aux stipulations du présent CCAP,
- aux stipulations du CCTP,
- le cas échéant, aux stipulations des bons de commande émis dans le cadre du marché.

Le titulaire s'engage à fournir à l'ANRU les solutions les plus adaptées à son besoin, dans le respect des contraintes techniques, organisationnelles et calendaires définies par les pièces du marché.

### **9.3 Devoir d'information, d'alerte et de conseil**

Le titulaire s'engage à :

- aviser sans délai l'ANRU de toute difficulté, contrainte ou aléa susceptible d'affecter la bonne exécution des prestations ;
- prendre toutes dispositions nécessaires afin que l'exécution des prestations ne s'en trouve ni retardée, ni compromise.

Le titulaire est tenu, d'une manière générale, à un devoir de conseil à l'égard de l'ANRU.

À ce titre, il doit spontanément fournir à l'ANRU toutes mises en garde, recommandations, propositions d'optimisation ou alertes utiles à la bonne exécution du marché, notamment au regard de l'organisation matérielle et technique de la journée nationale.

Le titulaire s'engage à prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations communiqués par l'ANRU avant et pendant l'exécution des prestations.

### **9.4 Organisation, coordination et suivi des prestations**

Le titulaire s'engage notamment à :

- exécuter, en sa qualité de professionnel, les prestations objet du marché au mieux de ses compétences ;
- travailler en coordination étroite avec l'ANRU pour le suivi et l'avancement des prestations ;

- assurer le pilotage, le contrôle et la coordination des prestations relevant de son périmètre ;
- informer régulièrement l'ANRU de l'état d'avancement des prestations ;
- assurer une continuité de service dans l'exécution des prestations, y compris en cas d'aléa organisationnel ou humain.

### 9.5 Personnel affecté aux prestations

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution des prestations un personnel disposant des compétences, qualifications et expériences requises, conformément aux exigences du CCTP.

Le titulaire atteste que son personnel respecte les règles issues du Code du travail ainsi que toute réglementation spécifique applicable.

En cas de défaillance d'un membre du personnel affecté à l'exécution des prestations, le titulaire s'engage à assurer son remplacement par une personne disposant de compétences et d'une expérience équivalente, dans des conditions ne dégradant pas la qualité ni les délais d'exécution des prestations, après information de l'ANRU.

### 9.6 Livrables et service fait

Le titulaire s'engage à remettre l'ensemble des éléments, documents et livrables nécessaires permettant à l'ANRU :

- de constater le service fait ;
- et de procéder, le cas échéant, à l'archivage des documents dans le respect des obligations applicables.

### 9.7 Organisation des prestations et interlocuteur du titulaire

Le titulaire s'engage à mobiliser les compétences et moyens humains nécessaires à la bonne exécution des prestations, conformément aux exigences du CCTP.

Il désigne un interlocuteur privilégié chargé de la coordination des prestations et de la relation avec l'ANRU.

En cas de changement de personnel ou d'interlocuteur, le titulaire veille à assurer la continuité des prestations dans des conditions équivalentes de qualité et de délai.

## 10. Groupement d'entreprises

Dans l'hypothèse où le titulaire du marché est un groupement d'entreprises solidaire, les dispositions du présent article s'appliquent.

Le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'ANRU pour l'exécution du marché.

Il assure, au nom du groupement :

- la coordination entre les cotraitants ;
- la transmission de toute instruction, information ou document émanant de l'ANRU ;
- la centralisation et la transmission à l'ANRU de toute correspondance, réclamation ou demande susceptible d'affecter l'exécution du marché.

Le mandataire garantit la bonne exécution des prestations par l'ensemble des cotraitants et le respect des délais contractuels.

Le paiement des prestations est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire ou du groupement.

Le mandataire est seul habilité à présenter les demandes de paiement à l'ANRU.

## 11. Insertion

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre une démarche d'insertion sociale et professionnelle, proportionnée à la nature, à l'objet et à la durée des prestations, visant à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Cette démarche doit permettre aux bénéficiaires concernés d'acquérir une expérience professionnelle réelle, notamment :

- par la réalisation de missions effectives en lien avec les prestations objet du marché ;
- par un accompagnement adapté, et le cas échéant par des actions de formation, dispensées en interne par le titulaire ou par des organismes extérieurs.

Les actions d'insertion mises en œuvre doivent être compatibles avec les exigences de qualité, de sécurité et de continuité des prestations attendues pour l'organisation de la journée nationale de l'ANRU.

## **12. Clause environnementale**

Il est attendu du titulaire du marché la mise en œuvre d'actions visant à réduire l'impact environnemental des prestations réalisées.

Dans le cadre de l'exécution du marché, tant pour la part forfaitaire que, le cas échéant, pour les prestations complémentaires commandées, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les actions présentées dans son offre relatives notamment :

- aux mesures permettant de réduire ou d'optimiser l'impact environnemental des matériaux utilisés (signalétique, mobilier, supports de communication, etc.) ;
- aux mesures permettant de limiter l'impact environnemental lors du déroulement des événements, notamment pour les prestations de restauration, incluant la réduction de la consommation d'énergie, la limitation et la gestion des déchets, le recyclage, l'utilisation d'emballages responsables et durables, ainsi que le choix de consommables alimentaires issus de circuits courts ou de l'agriculture biologique ;
- aux mesures visant à limiter l'impact environnemental dans l'organisation des réunions et des déplacements, en privilégiant, lorsque cela est pertinent, les outils de visioconférence et les modes de transport les plus respectueux de l'environnement.

Ces actions doivent contribuer à améliorer la performance environnementale de l'exécution du marché, sans remettre en cause les exigences techniques et organisationnelles définies par les pièces contractuelles.

## **13. Prix**

### **13.1 Forme des prix**

Les prix sont :

- forfaitaires pour les prestations relevant de la part forfaitaire du marché ;
- unitaires pour les prestations exécutées par bons de commande.

Les prestations exécutées par bons de commande sont rémunérées par application des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

### **13.2 Contenu des prix**

Conformément aux stipulations du CCAG-FCS, les prix comprennent l'ensemble des charges fiscales, sociales et parafiscales, ainsi que tous les frais, coûts et dépenses nécessaires à la parfaite exécution des prestations objet du marché, notamment les moyens humains, matériels et techniques, les frais de déplacement, d'hébergement, de transport, d'assurance, de coordination et, plus généralement, tous les frais annexes.

Ils incluent également les marges pour risques et les marges bénéficiaires du titulaire.

Aucune dépense supplémentaire ne pourra être réclamée à ce titre par le titulaire, sauf stipulation contractuelle expresse contraire.

#### 14. Bons de commande

Les prestations complémentaires peuvent être commandées par bons de commande émis par l'ANRU. Les bons de commande précisent la nature des prestations, les délais d'exécution et les prix applicables.

Les bons de commande ont pour objet de permettre la réalisation de prestations complémentaires, ajustements ou adaptations ponctuelles rendues nécessaires par les conditions d'organisation de la journée nationale.

Conformément aux articles L.2111-1 du Code de la commande publique, les prestations exécutées par bons de commande présentent un caractère strictement accessoire par rapport à l'objet principal du marché et à la part forfaitaire.

Les bons de commande ne peuvent avoir ni pour objet ni pour effet de modifier la nature ou l'objet principal du marché.

#### 15. Vérification et admission des prestations

Les prestations font l'objet de vérifications conformément aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS. L'admission est prononcée lorsque les prestations sont conformes aux prescriptions contractuelles.

#### 16. Pénalités

Les pénalités prévues au présent article ont un caractère moratoire.

Elles sont applicables sans préjudice de l'exécution des prestations, de la réparation du préjudice subi par l'ANRU et de la mise en œuvre des autres mesures prévues par les pièces contractuelles, notamment la résiliation du marché.

Le montant cumulé des pénalités ne peut excéder 10 % du montant HT du marché

| Type de pénalités                                        | Conditions                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Valeurs                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Absence aux réunions                                     | Absence non justifiée 48h avant la réunion                                                                                                                                                                                                                                                     | 200€ HT pour une réunion en présentiel ;<br>300€ HT pour une réunion en distanciel.<br>Cette pénalité n'a pas vocation à s'appliquer en cas d'empêchement exceptionnel justifié porté à la connaissance de l'ANRU 48 heures avant la réunion. |
| Absence de réponse pendant l'organisation d'un événement | Absence de réponse du titulaire ou de l'interlocuteur désigné aux sollicitations de l'ANRU (courriel ou téléphone) pendant une phase opérationnelle critique de préparation ou de réalisation d'un événement, dans un délai supérieur à deux (2) jours ouvrés, hors cas d'empêchement justifié | 300 € HT par manquement constaté                                                                                                                                                                                                              |

|                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Non-respect des obligations relatives à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail | Manquement aux obligations légales et réglementaires applicables en matière de droit du travail, de sécurité et de conditions de travail des personnels mobilisés pour l'exécution des prestations | 1 000 € HT par manquement constaté                                                                                                                                      |
| Manquement à l'obligation de confidentialité                                                          | Divulgarion, diffusion ou utilisation non autorisée d'un document, fichier ou d'une information confidentielle communiqué dans le cadre de l'exécution du marché                                   | Pénalité forfaitaire de 2 000 € HT par manquement constaté                                                                                                              |
| Non-respect des obligations relatives à la protection des données à caractère personnel (RGPD)        | Manquement aux obligations prévues par le marché et son annexe RGPD, notamment en matière de sécurité, de confidentialité ou d'instruction du responsable de traitement                            | 2 000 € HT par manquement constaté, sans préjudice des autres actions pouvant être engagées par l'ANRU                                                                  |
| Travail dissimulé                                                                                     | Non-respect des obligations prévues par le Code du travail (notamment l'article L.8222-6) en matière de lutte contre le travail dissimulé                                                          | Pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité est plafonné au montant maximal des amendes pénales prévues par le Code du travail |
| Sous-traitance occulte                                                                                | Recours, dans le cadre de l'exécution du marché, à un sous-traitant non déclaré ou non agréé                                                                                                       | Pénalité forfaitaire de 1 500 € HT par manquement constaté, sans préjudice des autres mesures prévues par le marché, notamment la résiliation pour faute                |

## 17. Modalités de facturation et de paiement des prestations

### 17.1 Modalités de facturation

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché, qu'elles soient exécutées à prix forfaitaire ou sur la base de bons de commande, donnent lieu à facturation dans les conditions définies au présent article.

Les prestations réalisées sont payées à terme échu, sur présentation de la facture afférente et après validation par l'ANRU du service fait.

Tout règlement par l'ANRU est subordonné à la présentation d'une facture transmise par voie dématérialisée **via la plateforme de facturation CHORUS PRO**.

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Les factures seront libellées au nom de l'ANRU de la façon suivante :

**Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine**

**Direction de l'Administration, des Finances, des Systèmes d'Information et de la Comptabilité**

**(DAFSIC)**  
**Pôle SFACT**  
**159 Avenue Jean Lolive**  
**93500 Pantin**

Les factures doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du Titulaire ;
- Le numéro d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, SIREN et SIRET ;
- La date d'établissement de la facture ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal à créditer tel que précisé sur l'acte d'engagement ;
- Les références du marché (numéro et date de notification) ;
- La référence du bon de commande ;
- tout autre document permettant la bonne compréhension de la facturation.

La facture comportera les informations et la décomposition des prix telle que présentée, selon les cas, dans la décomposition du prix global forfaitaire annexée à l'acte d'engagement ou dans le bordereau des prix unitaires :

- La date des prestations, la nature des prestations, les sites concernés ;
- Le montant HT et TTC des prestations, le taux et le montant de la TVA ;

## **17.2 Modalités de paiement**

Le paiement des prestations est effectué par l'ANRU dans un délai global de paiement de trente (30) jours, conformément aux dispositions en vigueur applicables aux établissements publics de l'État.

Ce délai court à compter de la date de réception par l'ANRU de la facture conforme accompagnée des pièces justificatives nécessaires, sous réserve de la validation préalable du service fait.

Toute facture non conforme aux stipulations du marché est rejetée.

Le rejet est notifié au titulaire par courrier électronique en précisant les motifs du rejet.

Le rejet d'une facture conforme suspend le délai de paiement jusqu'à la réception par l'ANRU d'une facture rectifiée et conforme.

### En cas de groupement solidaire

Le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire. Le mandataire est seul habilité, sauf en cas de défaillance, à présenter à l'ANRU la demande de paiement.

La demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément.

Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

### En cas de sous-traitance

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Acheteur au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette demande pour notifier son acceptation ou son refus au sous-traitant et à l'acheteur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'Acheteur accompagnée :

- des factures
- de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande,
- ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'Acheteur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect global du délai de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par l'Acheteur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'Acheteur de l'avis postal mentionné ci-dessus.

L'Acheteur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

De façon générale, toute facture qui serait envoyée à l'Acheteur non conforme sera renvoyée au Titulaire qui devra la représenter.

La facture est renvoyée par courrier électronique au représentant du Titulaire, précisant les motifs du rejet. Le rejet d'une facture entraîne automatiquement la suspension du délai de paiement prévu ci-après, qu'il en soit ou non fait explicitement mention dans les motifs du rejet.

### **17.3 Intérêts moratoires.**

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L. 2192-10 et suivants et R. 2192-10 et suivants du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités contenues au sein des articles R. 2192-12 à R. 2192-26 du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L. 2192-12 à L. 2192-14 et selon les modalités prévues aux articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ils courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jour suivant la mise en paiement du principal.

## **18. Avance**

Conformément aux articles L.2191-2 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire dès la notification du marché, sauf renonciation expresse du titulaire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial TTC du marché.

Aucune garantie financière n'est exigée.

## 19. Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG-FCS.

Le titulaire demeure seul responsable de l'exécution du marché.

## 20. Confidentialité et protection des données personnelles

### 20.1 Confidentialité

Il est fait application des dispositions de l'article 5 du CCAG-FCS relatives à la confidentialité.

Le titulaire s'engage à respecter une stricte confidentialité concernant l'ensemble des informations, documents et données, de quelque nature que ce soit (administrative, technique, organisationnelle, stratégique ou financière), dont il aurait connaissance à l'occasion ou dans le cadre de l'exécution du marché.

Ces informations ne peuvent être utilisées que pour les besoins stricts de l'exécution des prestations et ne peuvent, en aucun cas, être divulguées à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'ANRU.

Le titulaire garantit que son personnel, ainsi que toute personne intervenant sous sa responsabilité, respecte les mêmes obligations de confidentialité.

Le titulaire est tenu d'informer sans délai l'ANRU de toute violation ou risque de violation de cette obligation de confidentialité.

### 20.2 Protection des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Lorsque, dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'ANRU, il agit en qualité de sous-traitant au sens du RGPD.

À ce titre, le titulaire s'engage à :

- ne traiter les données personnelles que sur instruction documentée de l'ANRU et uniquement pour les besoins de l'exécution du marché ;
- garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées ;
- ne pas utiliser les données pour son propre compte ni pour celui d'un tiers ;
- ne pas transférer les données hors de l'Union européenne sans l'accord préalable écrit de l'ANRU ;
- ne recourir à un sous-traitant ultérieur qu'avec l'autorisation préalable de l'ANRU et dans des conditions conformes à la réglementation applicable.

Les conditions et modalités du traitement des données à caractère personnel sont précisées dans l'annexe relative à la protection des données à caractère personnel (RGPD), jointe au présent marché.

Le non-respect des obligations prévues au présent article et dans l'annexe RGPD est susceptible d'entraîner la mise en œuvre des sanctions prévues par les pièces contractuelles, sans préjudice des actions pouvant être engagées sur le fondement de la réglementation applicable

## **21. Utilisation des résultats des prestations et droits de propriété intellectuelle**

### **21.1 Utilisation des résultats des prestations**

En complément des dispositions du CCAG-FCS relatives à la propriété intellectuelle, il est précisé ce qui suit.

Les résultats des prestations réalisées dans le cadre du présent marché, comprenant notamment les visuels, supports de communication, contenus graphiques, photographiques ou audiovisuels produits à l'occasion de l'organisation de la journée nationale (ci-après les « Résultats »), pourront être utilisés librement par l'ANRU à des fins de communication institutionnelle, interne ou externe.

À ce titre, le titulaire concède à l'ANRU, à titre non exclusif et sans supplément de prix, pour le monde entier et pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle, les droits suivants :

le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie des Résultats, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, notamment papier, numérique, audiovisuel ou électronique (internet, intranet, réseaux sociaux, publications institutionnelles) ;

le droit de représenter, diffuser ou faire diffuser les Résultats, par tout moyen de communication actuel ou futur ;

le droit d'adapter ou de faire adapter les Résultats, incluant notamment la mise en forme, le recadrage, l'intégration dans d'autres supports, ou toute modification nécessaire à leur exploitation dans un cadre institutionnel.

Il est expressément convenu que ces usages n'ont pas de caractère commercial et sont strictement limités aux besoins de communication et de valorisation institutionnelle des actions de l'ANRU.

### **21.2 Droits du titulaire**

Le titulaire conserve le droit d'utiliser les Résultats à des fins de référence professionnelle, notamment pour la présentation de son savoir-faire, dans ses dossiers de candidature, supports commerciaux ou de communication, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts de l'ANRU.

### **21.3 Respect des droits et garanties**

Le titulaire garantit l'ANRU contre toute revendication de tiers relative aux droits de propriété intellectuelle sur les Résultats.

Il garantit disposer de l'ensemble des droits nécessaires à la cession des droits précités, notamment lorsque des prestations sont réalisées par des tiers ou sous-traitants.

## **22. Assurances**

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions de l'article 9 du Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS).

À ce titre, le titulaire doit contracter, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances nécessaires afin de couvrir sa responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, à l'égard de l'ANRU et des tiers, pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant résulter directement ou indirectement de l'exécution des prestations, qu'elles soient réalisées dans le cadre de prestations forfaitaires ou de prestations exécutées sur bons de commande.

Les contrats d'assurance souscrits par le titulaire devront être conformes aux dispositions du Code des assurances, notamment aux clauses types prévues par les articles L. 243-8 et L. 310-7 dudit code, lorsqu'elles sont applicables.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, de la souscription effective de ces contrats d'assurance, par la production d'une attestation précisant la nature des garanties souscrites, leur étendue, leurs montants et leur période de validité.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire s'engage à maintenir ces garanties en vigueur et à produire, à tout moment et sur simple demande du pouvoir adjudicateur, une attestation d'assurance en cours de validité, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

À défaut de production des attestations d'assurance dans les délais impartis, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa réception, l'ANRU pourra procéder à la résiliation du marché pour faute du titulaire, sans préjudice des autres droits et actions dont elle dispose au titre du marché.

### 23. Résiliation

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues par le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), notamment pour motif d'intérêt général.

En cas d'annulation de la journée nationale, quelle qu'en soit la cause, cette annulation est réputée constituer un motif d'intérêt général au sens du CCAG-FCS.

Dans cette hypothèse, le titulaire pourra prétendre exclusivement au remboursement des dépenses strictement utiles à l'exécution du marché, dûment justifiées, directement imputables aux prestations concernées et effectivement engagées à la date de notification de l'annulation.

Sont expressément exclus de toute indemnisation :

- tout manque à gagner,
- toute perte de bénéfice ou de marge,
- les frais généraux, coûts internes ou charges de structure,
- les préjudices indirects ou immatériels,
- les frais engagés postérieurement à la notification de l'annulation.

En cas d'annulation totale ou partielle des prestations par l'acheteur, le titulaire a droit au paiement :

- des prestations effectivement exécutées à la date de l'annulation ;
- ainsi que, le cas échéant, des frais engagés et non récupérables justifiés par le titulaire.

Pour les prestations de mise à disposition de salles, des frais d'annulation peuvent être appliqués selon le délai d'annulation, dans la limite des montants figurant au BPU, selon les modalités suivantes :

- Annulation plus de 60 jours avant la date prévue : aucun frais d'annulation ;
- Annulation entre 60 et 30 jours : facturation de 30 % du montant de la prestation concernée ;
- Annulation entre 30 et 15 jours : facturation de 50 % du montant de la prestation concernée ;
- Annulation moins de 15 jours avant la date prévue : facturation de 70 % du montant de la prestation concernée.

En tout état de cause, les sommes versées ne peuvent excéder le montant des prestations commandées.

Cette indemnisation est exclusive de toute autre réparation et solde définitivement les droits du titulaire au titre de l'annulation de la journée nationale.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, l'ANRU conserve la faculté de faire exécuter les prestations non réalisées par un tiers, aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

#### **24. Litiges**

Le droit applicable est le droit français.

Le tribunal administratif territorialement compétent est celui de Paris.